

Annexe B

Dispositions relatives au rétablissement dans la réglementation des professions de la santé de l'Ontario

Règlement Dispositions générales, Loi sur les ingénieurs

51. (1) Les exigences et les qualités requises suivantes sont prescrites pour la remise en vigueur du permis d'un membre de l'Ordre qui a démissionné :

1. Le paiement des droits de réintégration dans l'Ordre dus, le cas échéant, par l'auteur de la demande au moment de sa démission, et le paiement des droits précisés par les règlements administratifs pour l'année en cours.
2. Le paiement des droits de remise en vigueur précisés par les règlements administratifs, le cas échéant.
3. La présentation d'une preuve de bonnes mœurs. Règl. de l'Ont. 36/18, art. 8.

(2) Abrogé : O. Reg. 36/18, s. 8.

(3) Toute condition ou restriction qui s'appliquait à un permis au moment de la démission d'un membre de l'Ordre continue de s'appliquer au permis remis en vigueur et il est entendu qu'un membre de l'Ordre qui, au moment de sa démission, bénéficiait d'une remise de cotisation conserve sa qualité de membre de l'Ordre bénéficiant d'une remise de cotisation à la remise en vigueur de son permis. Règl. de l'Ont. 205/09, par. 5 (2).

Remise en vigueur du permis en cas d'annulation pour non-paiement des droits

51.1 (1) Les exigences et les qualités requises suivantes sont prescrites pour la remise en vigueur d'un permis ou d'un permis restreint annulé pour non-paiement des droits :

1. Le paiement des droits de réintégration dans l'Ordre dus par l'auteur de la demande au moment de l'annulation de son permis ou de son permis restreint, et le paiement des droits précisés par les règlements administratifs pour l'année en cours.
2. Le paiement des droits de remise en vigueur précisés par les règlements administratifs, le cas échéant.
3. La présentation d'une preuve de bonnes mœurs, si les paiements visés à la disposition 1 sont effectués intégralement plus d'un an après l'annulation.
4. La réalisation d'une évaluation par le comité de vérification de l'expérience attestant le caractère suffisant des connaissances et de la compréhension par l'auteur de la demande des lois et normes en vigueur régissant l'exercice de la profession d'ingénieur, si les paiements visés à la disposition 1 sont effectués intégralement plus de deux ans après l'annulation. Règl. de l'Ont. 36/18, art. 9.

(2) Abrogé : O. Reg. 36/18, s. 9.

(3) Toute condition ou restriction qui s'appliquait à un permis ou à un permis restreint annulé pour non-paiement des droits continue de s'appliquer au permis ou au permis restreint remis en vigueur et il est entendu qu'une personne qui, au moment de l'annulation, bénéficiait d'une remise de cotisation conserve sa qualité de membre de l'Ordre bénéficiant d'une remise de cotisation ou de titulaire d'un permis restreint bénéficiant d'une remise de cotisation, selon le cas, à la remise en vigueur de son permis ou de son permis restreint. Règl. de l'Ont. 205/09, par. 6 (2).

Règlement Dispositions générales (seulement en anglais), Loi sur les dentistes

30. (1) L'ancien membre dont le certificat d'inscription de catégorie générale, de spécialité ou d'enseignement a été révoqué en vertu du paragraphe 27 (2) ou a été suspendu pour défaut de payer les droits prévus à l'article 24 du Code des professions de la santé ou qui a démissionné de son titre de membre peut demander la remise en vigueur de son certificat d'inscription de catégorie générale, de spécialité ou d'enseignement en remplissant un formulaire de demande fourni par le registrateur. Règl. de l'Ont. 407/04, art. 1.

(2) Le registrateur peut remettre en vigueur le certificat d'inscription d'un ancien membre qui présente une demande en vertu du paragraphe (1) si toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. L'auteur de la demande paie les droits exigés par le paragraphe (5).

2. L'auteur de la demande n'est pas une personne qui n'est pas admissible à la remise en vigueur du certificat par suite du paragraphe (6).
3. La demande de remise en vigueur du certificat a été présentée dans les deux ans suivant la date de la suspension ou de la démission. Règl. de l'Ont. 407/04, art. 1.

(3) Si le registrateur refuse de remettre en vigueur le certificat d'un ancien membre qui présente une demande en vertu du paragraphe (1), la demande est renvoyée par le registrateur au comité d'inscription. Règl. de l'Ont. 407/04, art. 1.

(4) Le comité d'inscription peut remettre en vigueur le certificat d'inscription d'un ancien membre dont la demande a été renvoyée en vertu du paragraphe (3) si toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. L'auteur de la demande paie les droits exigés par le paragraphe (5).
2. L'auteur de la demande n'est pas une personne qui n'est pas admissible à la remise en vigueur du certificat par suite du paragraphe (6). Règl. de l'Ont. 407/04, art. 1.

(5) Un ancien membre dont le certificat d'inscription doit être remis en vigueur en vertu du paragraphe (2) ou du paragraphe (4) s'acquitte de ce qui suit :

- (a) les droits exigés par les règlements administratifs de l'Ordre;
- (b) la cotisation annuelle pour l'année au cours de laquelle le certificat d'inscription est remis en vigueur, si elle n'a pas déjà été payée;
- (c) la cotisation annuelle pour l'année au cours de laquelle le certificat d'inscription a été suspendu ou l'année au cours de laquelle l'ancien membre a démissionné, si elle n'a pas déjà été payée, à moins que le comité d'inscription ne soit convaincu que le membre n'a pas exercé la profession dentaire en Ontario au cours de cette année;
- (d) les sommes dues à l'Ordre au moment où l'auteur de la demande a cessé d'être membre de l'Ordre ou qui sont devenues exigibles par la suite, y compris, sans s'y limiter, les frais ou les dépenses dont le paiement est ordonné par un sous-comité du comité de discipline, les dépens adjugés par un tribunal et les sommes dues à l'Ordre en vertu d'un règlement ou d'un règlement administratif ou d'une ordonnance ou d'une décision d'un comité législatif ou d'un sous-comité d'un comité statutaire. Règl. de l'Ont. 407/04, art. 1.

(6) Une personne n'est pas admissible à la remise en vigueur de son certificat si, au cours de la période précédant immédiatement et jusqu'à la date de réception de la demande de remise en vigueur inclusivement :

- (a) elle a fait l'objet d'une instance pour cause de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité, que ce soit en Ontario ou dans un autre territoire, soit à l'égard de la profession dentaire ou d'une autre profession de la santé, à l'exception d'une instance qui a été réglée sur le fond;
- (b) elle a fait l'objet d'une demande de renseignements émanant du registrateur, d'un comité ou d'un sous-comité d'un comité de l'Ordre, ou une enquête menée par eux, qui n'a pas été réglée sur le fond ou qui a entraîné la démission du membre;
- (c) elle a fait l'objet d'une ordonnance en suspens d'un comité, d'un sous-comité d'un comité ou d'une commission d'enquête de l'Ordre;
- (d) elle a enfreint une ordonnance d'un comité, d'un sous-comité d'un comité ou d'une commission d'enquête de l'Ordre;
- (e) elle n'a pas respecté une décision d'un sous-comité du comité des enquêtes, des plaintes et des rapports ou d'un de ses prédécesseurs, y compris une décision exigeant que le membre se présente pour recevoir une mise en garde;
- (f) elle n'a pas respecté une entente écrite avec l'Ordre ou un engagement fourni à celui-ci;
- (g) des conditions ou des restrictions étaient imposées à son certificat d'inscription autres que celles qui s'appliquent généralement à tous les membres de la catégorie particulière de certificat d'inscription que le demandeur détenait auparavant;
- (h) le comité d'inscription a refusé la remise en vigueur en vertu du présent règlement ou de tout règlement qu'il a remplacé. Règl. de l'Ont. 407/04, art. 1; Règl. de l'Ont. 75/12, art. 16.

31. (1) L'article 30 ne doit pas être interprété comme interdisant à un ancien membre qui a démissionné ou dont le certificat d'inscription a été suspendu, annulé ou révoqué pour non-paiement de droits de présenter une demande de certificat d'inscription en vertu du Code des professions de la santé. Règl. de l'Ont. 407/04, art. 1.

(2) La demande visée au paragraphe (1) est considérée comme une demande initiale d'inscription.

Règlement Dispositions générales (seulement en anglais), Loi sur les diététistes

23. (1) L'ancien membre dont le certificat d'inscription a été révoqué en vertu de l'article 22 peut demander la remise en vigueur de son certificat dans les deux ans qui suivent la date de sa révocation en présentant au registrateur une demande dûment remplie rédigée selon le formulaire que fournit le registrateur. Règl. de l'Ont. 72/12, art. 1.

(2) Le registrateur remet en vigueur le certificat d'inscription de l'ancien membre :

- (a) s'il est convaincu que l'ancien membre a corrigé la ou les lacunes qui ont motivé la révocation de son certificat;
- (b) s'il est convaincu que l'ancien membre se conformera à toutes les conditions et restrictions imposées au certificat à la date prévue de la remise en vigueur;
- (c) si celui-ci a payé les droits applicables exigés en vertu des règlements administratifs. Règl. de l'Ont. 72/12, art. 1.

Règlement sur l'inscription, Office de surveillance des fournisseurs de soins de santé et de soutien (pas encore proclamé)

Remise en vigueur

10. (1) Le titulaire d'une inscription dont l'inscription a été suspendue par le directeur général pour un motif quelconque peut présenter une demande au directeur général d'annuler la suspension; pour ce faire :

- (a) il présente une demande de remise en vigueur selon le formulaire que fournit le directeur général;
- (b) il acquitte les droits qu'il n'a pas acquittés, le cas échéant;
- (c) il acquitte les droits de remise en vigueur exigés, le cas échéant.

(2) Dans le cas d'une demande de remise en vigueur présentée plus de trois années après la date de la suspension, le directeur général évalue les qualités requises de l'auteur de la demande et établit si l'auteur doit réussir des activités d'amélioration continue de la qualité avant la remise en vigueur de son certificat d'inscription.

Règlement Dispositions générales, Loi sur les audiologistes et les orthophonistes

27. (1) L'ancien membre dont le certificat d'inscription a été révoqué en application de l'article 26 peut demander la remise en vigueur de son certificat en présentant au registrateur une demande dûment remplie rédigée selon le formulaire que fournit le registrateur. Règl. de l'Ont. 21/12, par. 27 (1).

(2) Le registrateur remet en vigueur le certificat d'inscription de l'ancien membre s'il est satisfait aux critères suivants :

- 1. L'ancien membre a acquitté les droits et pénalités applicables qu'exigent les règlements administratifs.
- 2. L'ancien membre a convaincu le registrateur qu'il a remédié à la ou aux défaillances qui ont motivé la révocation de son certificat.
- 3. Le registrateur est convaincu que l'ancien membre satisfait à toutes les exigences applicables à la catégorie du certificat d'inscription remis en vigueur, comme ces exigences existaient le jour où l'auteur de la demande a remis sa demande au registrateur. Règl. de l'Ont. 21/12, par. 27 (2).

Règlement sur l'inscription (seulement en anglais), Loi sur les podologues

15.1 (1) La personne qui, au moment de sa démission à titre de membre, était titulaire d'un certificat d'inscription général peut

être réintégrée si elle :

- (a) présente une demande de remise en vigueur du certificat dûment remplie rédigée selon le formulaire que fournit par le registrateur et les droits de demande requis;
- (b) paie la cotisation annuelle pour l'année au cours de laquelle il souhaite être réintégré et tout autre droit impayé dû à l'Ordre;
- (c) satisfait aux exigences énoncées à l'article 3 et aux dispositions 3 et 5 du paragraphe 4 (1). Règl. de l'Ont. 187/99, art. 2.

(2) Les droits de demande ne sont pas remboursables, mais leur montant est déductible du montant de la cotisation annuelle payable en application de la disposition (1) b). Règl. de l'Ont. 187/99, art. 2.

15.2 (1) La personne qui, au moment de sa démission à titre de membre, était titulaire d'un certificat d'inscription d'enseignement peut être réintégrée si elle :

- (a) présente une demande de remise en vigueur du certificat dûment remplie rédigée selon le formulaire que fournit par le registrateur et les droits de demande requis;
- (b) paie la cotisation annuelle pour l'année au cours de laquelle il souhaite être réintégré et tout autre droit impayé dû à l'Ordre;
- (c) satisfait aux exigences énoncées à l'article 3 et aux dispositions 2 et 4 du paragraphe 5 (1). Règl. de l'Ont. 187/99, art. 2.

(2) Les droits de demande ne sont pas remboursables, mais leur montant est déductible du montant de la cotisation annuelle payable en application de la disposition (1) b). Règl. de l'Ont. 187/99, art. 2.

15.3 Une personne qui, au moment de sa démission à titre de membre, était membre de la catégorie des podiatres peut être réintégrée dans la catégorie de podiatre si elle :

- (a) satisfait aux exigences prévues aux articles 15.1 et 15.2;
- (b) était inscrite à la catégorie des podiatres le 30 décembre 1993. Règl. de l'Ont. 187/99, art. 2.

15.4 Les articles 15.1, 15.2 et 15.3 ne s'appliquent pas à un membre dont le certificat d'inscription a été suspendu ou révoqué. Règl. de l'Ont. 187/99, art. 2.

Règlement Dispositions générales, Loi sur les infirmières et infirmiers

10.5 (1) L'ancien membre qui détenait un certificat d'inscription à la catégorie générale à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé ou à titre d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé ou un certificat d'inscription à la catégorie supérieure à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé et qui a démissionné conformément à l'article 10 ou dont le certificat a été révoqué conformément à l'article 10.4 ou à l'une des dispositions que ces articles remplacent peut demander la remise en vigueur de son certificat en présentant au directeur général une demande à cet effet dûment remplie, rédigée selon le formulaire que fournit le directeur général. Règl. de l'Ont. 175/12, art. 1.

(2) L'ancien membre qui demande la remise en vigueur d'un certificat d'inscription à la catégorie supérieure à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé en vertu du paragraphe (1) doit également demander la remise en vigueur du ou des certificats pour l'exercice d'une spécialité qu'il détenait précédemment. Règl. de l'Ont. 175/12, art. 1.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le directeur général peut remettre le certificat d'inscription de l'ancien membre en vigueur

si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) il est convaincu que l'ancien membre a remédié à la ou aux défaillances qui ont constitué un motif de révocation de son certificat conformément à l'article 10.4, s'il y a lieu;
- (b) la demande de remise en vigueur lui a été présentée dans les trois années qui suivent la date de révocation du certificat d'inscription de l'ancien membre;
- (c) l'ancien membre a acquitté ce qui suit :
 - (i) les droits de remise en vigueur exigés par les règlements administratifs,
 - (ii) les autres droits applicables exigés par les règlements administratifs,
 - (iii) les autres sommes qu'il doit par ailleurs à l'Ordre à la date de présentation de la demande de remise en vigueur de son certificat d'inscription, notamment les frais, judiciaires ou autres, qu'il est tenu de payer en vertu de l'article 53.1 du Code des professions de la santé, les dépens qu'un tribunal a accordés à l'Ordre et les sommes redevables à l'Ordre en application d'un règlement administratif ou d'un ancien règlement pris en vertu de la Loi;
- (d) l'ancien membre, selon le cas :

(i) convaincre le directeur général qu'il a satisfait à toutes les exigences en matière d'études, d'expérience et de

formation pour la délivrance du certificat d'inscription visé par la demande de remise en vigueur dans les

trois années précédant la date à laquelle il a satisfait à toutes les autres exigences en matière de remise en vigueur de son certificat,

(ii) fournit une preuve qu'il a exercé la profession dans les trois années précédant la date à laquelle il a satisfait à toutes les autres exigences en matière de remise en vigueur de son certificat d'inscription :

(A) soit à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé, s'il présente une demande de remise en vigueur d'un certificat d'inscription à la catégorie générale

à ce titre,

(B) soit à titre d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé, s'il présente une demande de remise en vigueur d'un certificat d'inscription à la catégorie générale

à ce titre,

(C) soit à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé de la catégorie supérieure, s'il présente une demande de remise en vigueur d'un certificat d'inscription à la catégorie supérieure à ce titre, auquel cas l'exercice de la profession doit comprendre ce qui suit :

(1) une pratique clinique dans chaque spécialité de la catégorie supérieure pour laquelle l'ancien membre demande la remise en vigueur d'un certificat d'inscription,

(2) l'exercice de fonctions, à titre d'infirmière ou d'infirmier dans cette spécialité, ayant nécessité, lors du traitement de patients, des connaissances approfondies et une capacité décisionnelle poussée dans les domaines de l'évaluation, de l'établissement de diagnostics et de la thérapeutique. Règl. de l'Ont. 175/12, art. 1.

(4) Est inadmissible à la remise en vigueur de son certificat d'inscription en vertu du paragraphe (3) l'ancien membre qui, selon le cas :

(a) a été déclaré coupable, dans quelque territoire que ce soit, d'une infraction criminelle ou d'une infraction se rapportant à l'utilisation, à la possession ou à la vente de drogues, après qu'il a cessé d'être membre;

(b) a été déclaré coupable, dans quelque territoire que ce soit, d'une infraction se rapportant à l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier ou d'une autre profession, après qu'il a cessé d'être membre;

(c) était visé par une demande de renseignements émanant du directeur général ou une enquête menée par le directeur général qui n'a pas été satisfaite ou réglée sur le fond avant qu'il cesse d'être membre ou qui a entraîné sa démission;

(d) était visé par une ordonnance d'un comité, d'un sous-comité d'un comité ou d'une commission d'enquête de l'Ordre au moment où il a cessé d'être membre;

(e) ne s'était pas conformé à une ordonnance d'un comité, d'un sous-comité d'un comité ou d'une commission d'enquête de l'Ordre au moment où il a cessé d'être membre;

(f) avait été choisi, avant qu'il cesse d'être membre, pour subir une évaluation ou une réévaluation dans le cadre du programme d'assurance de la qualité de l'Ordre ou à qui il avait été enjoint de subir une telle évaluation ou réévaluation si celle-ci et tout programme d'éducation permanente ou de recyclage exigé par un sous-comité du comité d'assurance de la qualité n'étaient pas terminés avant qu'il cesse d'être membre;

(g) ne s'était pas conformé à un accord conclu par écrit avec l'Ordre ou à un engagement pris envers celui-ci au moment où il a cessé d'être membre;

(h) s'est vu refuser une inscription se rapportant à l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier ou de toute autre profession dans quelque territoire que ce soit après qu'il a cessé d'être membre;

(i) était visé par une constatation de négligence ou de faute professionnelle dans quelque territoire que ce soit et se rapportant à l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier ou d'une autre profession après qu'il a cessé d'être membre. Règl. de l'Ont. 175/12, art. 1.

Remise en vigueur — certificat d'inscription à la catégorie de membre inactif

10.6 (1) Le membre titulaire d'un certificat d'inscription à la catégorie de membre inactif peut demander la remise en vigueur du certificat d'inscription à la catégorie générale à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé ou à titre d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé ou du certificat d'inscription à la catégorie supérieure à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé qu'il détenait précédemment en présentant au directeur général une demande à cet effet dûment remplie, rédigée selon le formulaire que fournit le directeur général. Règl. de l'Ont. 175/12, art. 1.

(2) Le membre qui demande la remise en vigueur d'un certificat d'inscription à la catégorie supérieure à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé en vertu du paragraphe (1) doit également demander la remise en vigueur du ou des certificats pour l'exercice d'une spécialité qu'il détenait précédemment. Règl. de l'Ont. 175/12, art. 1.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le directeur général peut remettre le certificat d'inscription du membre en vigueur si les conditions suivantes sont réunies :

(a) le membre a acquitté ce qui suit :

- (i) les droits de remise en vigueur exigés par les règlements administratifs,
- (ii) les autres droits applicables exigés par les règlements administratifs;

(b) le membre fournit une preuve qu'il a exercé la profession dans les trois années précédant la date à laquelle il a satisfait à toutes les autres exigences en matière de remise en vigueur de son certificat d'inscription :

(i) soit à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé, s'il présente une demande de remise en vigueur d'un certificat d'inscription à la catégorie générale

à ce titre,

(ii) soit à titre d'infirmière auxiliaire autorisée ou d'infirmier auxiliaire autorisé, s'il présente une demande de remise en vigueur d'un certificat d'inscription à la catégorie générale

à ce titre,

(iii) soit à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé de la catégorie supérieure, s'il présente une demande de remise en vigueur

d'un certificat d'inscription à la catégorie supérieure à ce titre, auquel cas l'exercice de la profession doit comprendre ce qui suit :

(A) une pratique clinique dans chaque spécialité de la catégorie supérieure pour laquelle le membre demande la remise en vigueur d'un certificat d'inscription,

(B) l'exercice de fonctions, à titre d'infirmière ou d'infirmier dans cette spécialité, ayant nécessité, lors du traitement de patients, des connaissances approfondies et une capacité décisionnelle poussée dans les domaines de l'évaluation, de l'établissement de diagnostics et de la thérapeutique;

(c) le membre démontre qu'il a des compétences linguistiques en français ou en anglais pour pouvoir communiquer efficacement dans l'une ou l'autre de ces langues et comprendre efficacement l'une ou l'autre, tant à l'oral qu'à l'écrit, sauf s'il détenait un certificat d'inscription, autre qu'un certificat d'inscription à la catégorie d'urgence, de membre retraité ou de membre inactif, moins de deux ans avant de demander la remise en vigueur de son certificat, ou dans le délai plus long que précise le directeur général;

(d) le membre a réussi, dans les cinq années précédant la date à laquelle il a satisfait à toutes les autres exigences en matière de remise en vigueur de son certificat d'inscription, l'examen sur la jurisprudence liée à l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier qui est approuvé par le conseil et établi à l'intention des auteurs d'une demande de délivrance d'un certificat d'inscription à la catégorie pour lequel il demande la remise en vigueur, sauf s'il détenait un certificat d'inscription, autre qu'un certificat d'inscription à la catégorie d'urgence, de membre retraité ou de membre inactif, moins de cinq ans avant de demander sa remise en vigueur. Règl. de l'Ont. 175/12, art. 1; Règl. de l'Ont. 291/23, art. 11.

(4) Est inadmissible à la remise en vigueur de son certificat d'inscription en vertu du paragraphe (3) le membre auquel s'applique,

avec les adaptations nécessaires, les dispositions des alinéas 10.5 (4) a) à i). Règl. de l'Ont. 175/12, art. 1.

Remise en vigueur — Certificat d'inscription à la catégorie supérieure

10.7 Le membre titulaire d'un certificat d'inscription à la catégorie générale à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé qui détenait auparavant un certificat d'inscription à la catégorie supérieure à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé peut demander la remise en vigueur de son certificat d'inscription à la catégorie supérieure en présentant au directeur général une demande à cet effet dûment remplie, rédigée selon le formulaire que fournit le directeur général. Règl. de l'Ont. 175/12, art. 1.

(2) Le membre qui demande la remise en vigueur d'un certificat d'inscription à la catégorie supérieure à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé en vertu du paragraphe (1) doit également demander la remise en vigueur du ou des certificats pour l'exercice d'une spécialité qu'il détenait précédemment. Règl. de l'Ont. 175/12, art. 1.

(3) Le directeur général peut remettre en vigueur le certificat d'inscription à la catégorie supérieure du membre et le ou les certificats pour l'exercice d'une spécialité que le membre détenait précédemment si les conditions suivantes sont réunies :

(a) le membre a acquitté ce qui suit :

(i) les droits de remise en vigueur exigés par les règlements administratifs,

(ii) les autres droits applicables exigés par les règlements administratifs;

(b) le membre fournit une preuve qu'il a exercé la profession d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé de la catégorie supérieure dans les trois années précédant la date à laquelle il a satisfait à toutes les autres exigences en matière de remise en vigueur de son certificat d'inscription, auquel cas l'exercice de la profession doit comprendre ce qui suit :

(i) une pratique clinique dans chaque spécialité de la catégorie supérieure pour laquelle le membre demande la remise en vigueur d'un certificat d'inscription,

(ii) l'exercice de fonctions, à titre d'infirmière ou d'infirmier dans cette spécialité, ayant nécessité, lors du traitement de patients, des connaissances approfondies et une capacité décisionnelle poussée

dans les domaines de l'évaluation, de l'établissement de diagnostics et de la thérapeutique;

(c) le membre a réussi, dans les cinq années précédant la date à laquelle il a satisfait à toutes les autres exigences en matière de remise en vigueur de son certificat d'inscription, l'examen sur la jurisprudence liée à l'exercice de la profession d'infirmière ou d'infirmier qui est approuvé par le conseil et établi à l'intention des auteurs d'une demande de délivrance d'un certificat d'inscription à la catégorie supérieure, sauf s'il détenait un tel certificat à titre d'infirmière autorisée ou d'infirmier autorisé moins de cinq ans avant de demander sa remise en vigueur. Règl. de l'Ont. 175/12, art. 1; Règl. de l'Ont. 462/16, art. 14.

Prolongations

10.7.1 Le directeur général peut prolonger la période de trois années visée à l’alinéa 10.5 (3) b), au sous-alinéa 10.5 (3) d) (ii), à l’alinéa 10.6 (3) b) ou à l’alinéa 10.7 (3) b) si le membre ou l’ancien membre le convainc qu’il peut exercer la profession d’infirmière ou d’infirmier de manière sécuritaire et avec compétence. Règl. de l’Ont. 509/22, art. 3.

Règlement sur l’inscription (seulement en anglais), Loi sur les optométristes

15 (4) Le membre dont le certificat d’inscription a été révoqué en vertu du paragraphe (3) et qui demande à être réintégré satisfait aux exigences de la catégorie de certificat pour laquelle la remise en vigueur est demandée et paie les droits de demande et la cotisation annuelle payables pour l’année au cours de laquelle il désire être réintégré.

Règlement Dispositions générales, Loi sur les pharmaciens

38. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l’ancien membre qui a démissionné ou qui était réputé avoir donné sa démission peut demander la remise en vigueur de son certificat d’inscription :

(a) en présentant une demande dûment remplie au registrateur selon le formulaire fourni par le registrateur;

(b) en acquittant ce qui suit :

(i) les droits de remise en vigueur exigés,

(ii) la cotisation annuelle pour l’année où le certificat d’inscription doit être remis en vigueur, s’il ne l’a pas déjà acquittée,

(iii) la cotisation annuelle pour l’année où il a démissionné, s’il ne l’a pas déjà acquittée, sauf si le registrateur est convaincu qu’il n’a pas exercé la profession en Ontario au cours de cette année,

(iv) les autres sommes qu’il doit à l’Ordre, notamment les pénalités ou les frais de retard de paiement qui étaient exigibles au moment où il a cessé d’être membre, les frais, judiciaires ou autres, qu’il est tenu de payer en application d’une ordonnance rendue en vertu de l’article 53.1 du *Code des professions de la santé*, les dépens qu’un tribunal a accordés à l’Ordre et les sommes dont il est redevable à l’Ordre en application d’un règlement administratif adopté ou d’un ancien règlement pris en vertu de la Loi;

(c) en fournissant au registrateur une preuve, que celui-ci juge satisfaisante, qu’il souscrira une assurance-responsabilité professionnelle selon le montant et sous la forme qu’exigent les règlements administratifs à compter de la date de remise en vigueur prévue de son certificat d’inscription.

(2) La remise en vigueur d’un certificat est assortie de la condition voulant que le registrateur soit convaincu que l’auteur de la demande :

(a) n’est pas inadmissible pour un des motifs énoncés à l’article 39;

(b) satisfait aux exigences de l’article 8.

(3) La demande de remise en vigueur prévue au paragraphe (1) ne peut pas être présentée plus de trois ans après :

(a) la date à laquelle l’ancien membre a démissionné;

(b) dans le cas d’un ancien membre réputé avoir démissionné aux termes de l’article 36, la date de la suspension de l’ancien membre, suspension ayant donné lieu à la démission présumée.

Inadmissibilité à la remise en vigueur d’un certificat

39. Est inadmissible à la remise en vigueur de son certificat d’inscription l’ancien membre qui, selon le cas :

(a) était titulaire d’un certificat d’inscription à titre d’interne ou de technicien stagiaire au moment où il a cessé d’être membre;

(b) était, au moment où il a cessé d’être membre ou à tout autre moment depuis, visé par :

(i) une instance pour cause de faute professionnelle, d’incompétence ou d’incapacité en Ontario, ou toute instance semblable dans tout autre territoire de compétence et se rapportant à l’exercice de la profession ou d’une autre profession, à l’exception d’une instance qui a été réglée sur le fond et dans laquelle les allégations ont été jugées non fondées,

(ii) soit une demande de renseignements émanant du registrateur, d’un comité ou d’un sous-comité d’un comité de l’Ordre, ou une enquête menée par eux, qui a donné lieu à la démission du membre, soit une demande de renseignements ou une enquête non réglée sur le fond, à l’exception d’une demande de renseignements ou d’une enquête ayant donné lieu à la décision qu’aucune autre mesure ne devait être prise contre le membre,

(iii) une instance à l’égard d’une des infractions suivantes :

(A) une infraction criminelle commise dans quelque territoire de compétence que ce soit,

(B) une infraction se rapportant à l’utilisation, à la possession ou à la vente de médicaments dans quelque territoire de compétence que ce soit,

(C) une infraction commise dans quelque territoire de compétence que ce soit se rapportant à l’exercice de la profession ou de toute

autre profession ou occupation,

(D) une infraction à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada);

(c) au moment où il a cessé d'être membre :

- (i) était visé par une ordonnance ou une exigence toujours en vigueur d'un comité ou d'un sous-comité d'un comité de l'Ordre ou ne s'y était pas conformé,
- (ii) ne s'était pas conformé à une décision d'un sous-comité du comité des enquêtes, des plaintes et des rapports, ou de tout comité l'ayant précédé, y compris une décision exigeant la présence du membre pour recevoir un avertissement,
- (iii) ne s'était pas conformé à un accord conclu par écrit avec l'Ordre ou à un engagement pris envers celui-ci;
- (d) au moment où il a cessé d'être membre, détenait un certificat d'inscription assorti de conditions ou de restrictions, autres que celles qui s'appliquent à tous les membres de la catégorie de certificat d'inscription qu'il détenait auparavant et celles qui s'appliquent à tous les membres de la partie du tableau des membres à laquelle il était inscrit auparavant.

La présente partie n'empêche pas un ancien membre qui a démissionné ou qui est réputé avoir démissionné de présenter d'autres demandes de remise en vigueur ou une nouvelle demande de certificat d'inscription. **Remise en vigueur : partie A ou B**

40. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), l'inscription à la partie A d'un ancien membre qui remplit les conditions applicables à la remise en vigueur de son certificat visées à l'article 38 peut être remise en vigueur si l'ancien membre :

- (a) était déjà inscrit à la partie A au moment de sa démission;
- (b) demande à être inscrit à la partie A dans sa demande de remise en vigueur de son inscription;
- (c) remet au registrateur une déclaration de compétence pour fournir des soins aux patients rédigée selon le formulaire qu'approuve le conseil.

(2) L'inscription à la partie A d'un ancien membre ne doit pas être remise en vigueur si, au moment de sa démission, l'ancien membre avait été sélectionné pour participer à une évaluation dans le cadre du programme d'assurance de la qualité de l'Ordre, mais n'y avait pas encore participé ou ne l'avait pas réussie.

(3) L'inscription d'un ancien membre qui remplit les conditions de remise en vigueur visées à l'article 38 :

- (a) peut être remise en vigueur à la partie B si l'ancien membre demande à être inscrit à cette partie dans sa demande de remise en vigueur de son inscription;

(b) doit être remise en vigueur à la partie B si le registrateur établit que l'ancien membre n'est pas admissible à la remise en vigueur de son inscription à la partie A conformément au paragraphe (1) ou (2).

Ordonnance de remise en vigueur

41. Si un sous-comité du comité de discipline ou du comité d'aptitude professionnelle ordonne la remise en vigueur du certificat d'inscription d'un ancien membre, le registrateur remet le certificat d'inscription en vigueur après acquittement de ce qui suit :

- (a) les droits de remise en vigueur exigés;
- (b) la cotisation annuelle pour l'année où le certificat d'inscription doit être remis en vigueur, si elle n'a pas encore été acquittée.

Règlement sur l'inscription, Loi sur les psychothérapeutes

27. Le registrateur remet en vigueur le certificat d'inscription d'un ancien membre qui a été révoqué en vertu de l'article 26 pour défaut d'acquiescer des droits qu'exigent les règlements administratifs si les conditions suivantes sont réunies :

(a) l'ancien membre, selon le cas :

(i) convainc un sous-comité du comité d'inscription qu'il possède à l'heure actuelle le degré de connaissances, de compétences et de jugement liés à l'exercice de la psychothérapie qui serait attendu d'un membre titulaire du type de certificat d'inscription demandé,

(ii) a réussi les activités de perfectionnement supplémentaires qu'un sous-comité du comité d'inscription juge nécessaires;

(b) l'ancien membre a acquitté les droits qu'exigent les règlements administratifs pour obtenir la remise en vigueur de son certificat d'inscription;

(c) l'ancien membre a acquitté les autres droits qu'exigent les règlements administratifs;

(d) l'ancien membre souscrit une assurance-responsabilité professionnelle selon le montant et sous la forme qu'exigent les règlements administratifs;

(e) l'ancien membre se sera conformé, à la date prévue pour l'annulation de la suspension, à ce qui suit :

(i) toutes exigences ou ordonnances d'un sous-comité du comité des enquêtes, des plaintes et des rapports,

(ii) toutes ordonnances d'un sous-comité du comité de discipline ou du comité d'aptitude professionnelle,

(iii) toutes ordonnances du conseil ou du bureau,

(iv) toute obligation de participer aux programmes d'éducation permanente ou de recyclage précisés qu'a prévue le comité d'assurance de la qualité,

(v) toutes conditions ou restrictions dont était assorti son certificat d'inscription en raison d'une directive du comité d'assurance de la qualité.